



## ILA REDUCTION DES RESERVES EXISTANTES ET LIMITATION DES RESERVES FUTURES

### 1. INTRODUCTION

Fedasil doit économiser 22 millions d'euros. L'une des mesures prises à cette fin est le remboursement des réserves des ILA : les réserves actuelles sont réduites et les réserves futures vont être limitées à une réserve opérationnelle.

### 2. REDUCTION DES RESERVES ILA ACTUELLES : LA MESURE 75%-25%

La réduction des réserves actuelles se fait sur base « volontaire ». Si le CPAS répond à l'appel de Fedasil, il peut librement dépenser 25 % de la réserve actuelle sans accord préalable de Fedasil et sans devoir soumettre de rapport. Donc, ces 25 % peuvent aussi être utilisés sur des projets qui n'ont rien à voir avec l'ILA. Les 75 % restants doivent être retournés à Fedasil.

La mesure de 75 % - 25 % :

- est unique
- ne s'applique qu'après déduction de la réserve ILA :
  - o de la partie de la réserve ILA constituée par des revenus autres que les subventions ILA versées par Fedasil, à condition que ces montants puissent déjà être identifiés dans les comptes.
  - o de la partie de la réserve ILA constituée avec des excédents des subventions versées par l'Europe pour l'accueil en ILA dans le cadre du programme de réinstallation.
  - o 10 % de la réserve d'exploitation
- la réserve d'exploitation de 10 % est calculée sur les subventions réellement versées au cours de l'exercice précédent (si la réserve actuelle est inférieure à la réserve d'exploitation de 10 %, l'ILA conserve la totalité de la réserve actuelle).
- 75 % du solde est retrocédé à Fedasil.
- les 25 % restants sont pour le CPAS qui peut dépenser ce montant librement même pour des projets qui ne sont pas liés à l'ILA.

Les CPAS qui souhaitent utiliser cette mesure unique doivent s'inscrire avant le 30 juin 2018. Plus d'informations dans l'appel Fedasil.

Le contrôle de la mesure 75 % -25 % est effectué au 31 août 2018 sur la base des pièces justificatives. Puisque la dépense des 25 % est gratuite, le contrôle ne peut porter que sur le calcul des 25 %.

Veillez noter que ceux qui ne souscrivent pas à cette mesure 75 %-25 % devront semble-t-il retourner ultérieurement 90 % de la réserve actuelle - déduction faite de la réserve de recrutement de 10 % - (voir point 3.). Le caractère volontaire de la réduction est donc relatif.

### **3. LIMITATION DES RESERVES FUTURES : LA MESURE 90 %-10 %**

La mesure récurrente relative à la constitution de nouvelles réserves va être instaurée par l'adaptation de l'arrêté royal qui régit les subventions ILA et ne se fera donc pas sur une base volontaire. Les conventions ILA seront également adaptées. À l'avenir, à la fin de l'année, un CPAS sera en mesure d'inclure jusqu'à 10 % des subventions effectivement versées au cours de l'exercice précédent en tant que réserves d'exploitation pour l'année suivante. Pour les gros investissements, une demande spécifique pourra être introduite.

La mesure de 90 % - 10 % :

- est récurrente et annuelle.
- à la fin d'une année, une ILA peut inclure 10 % des subventions effectivement versées au cours de l'exercice précédent en tant que réserves d'exploitation pour l'année suivante.
- tout ce qui dépasse la réserve d'exploitation de 10 % doit être retourné à Fedasil.
- pour un futur investissement important, une plus grande réserve peut être constituée avec l'approbation de Fedasil.
- lorsqu'une ILA est fermée, la réserve de fonctionnement de 10 % doit être suffisante pour couvrir les frais de clôture.

Fedasil appliquera la mesure de 90 % -10 % à toute la réserve existante au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toute personne qui n'accepte pas la réduction volontaire (75 %-25 %) sera donc sanctionnée plus tard. Le caractère volontaire de la réduction est donc relatif.

Le contrôle de la mesure 90 % -10 % se fera avec des échantillons. Cela concerne des irrégularités dans le calcul. La question de savoir jusqu'où Fedasil peut retourner en cas de problème dans le calcul (1 an ? 5 ?) reste sans réponse.

En ce qui concerne les investissements, cela peut concerner :

- les coûts d'installation (rénovation de la maison pour qu'elle soit à nouveau disponible pour des places de crise supplémentaires. Cela peut aller de la peinture à l'achat d'appareils électroménagers, etc.). Cette description soulève un certain nombre de questions (qu'est-ce qui est couvert exactement ?) et sera encore affinée dans la pratique.
- rénovation d'un logement ILA existant.
- achat de maison (plus possible : achat d'un véhicule – la raison pour laquelle cette possibilité a été abandonnée n'est pas claire).

### **4. UNE DEMANDE D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA RESERVE ILA EST-ELLE ENCORE POSSIBLE ?**

Pour les réserves accumulées de l'exercice 2017, les CPAS ont la possibilité de s'inscrire jusqu'au 30 juin 2018 inclus dans la mesure 75 %-25 %. Cependant, une demande d'investissement peut encore être soumise tout au long de 2018. Pour les réserves constituées sur l'année 2018, la mesure de 90 % -10 % s'applique. Une demande d'investissement doit être soumise avant le 31 mars 2019. Sans autre garantie que la demande d'investissement sera approuvée.

Nous avons reçu l'explication suivante de Fedasil :

Pour 2018 (exercice comptable 2017), Fedasil ne donnera pas une décision positive pour les raisons suivantes :

- une utilisation historiquement faible de la capacité de l'ensemble du réseau ILA ;
- une réduction importante des ILA en 2018 et il est donc difficile de savoir quel type de bâtiments peut être investi de manière significative (note : plus de clarté sera bientôt donnée sur la réduction du réseau ILA de sorte que certains investissements seront utiles pour certaines ILA à l'avenir) ;
- les économies à réaliser par Fedasil.

L'Agence examinera cela pour 2019 (exercice comptable 2018). Les dossiers seront ensuite évalués en fonction du taux d'occupation à ce moment-là, de l'évolution du plan de réduction du réseau et de toute autre mesure d'économie qui sera imposée.

Pour le moment, Fedasil ne donne donc pas d'accord à une nouvelle demande destinée à investir les réserves. Il est difficile aujourd'hui de prédire dans quelle mesure Fedasil répondra plus tard aux propositions soumises, puisque les paramètres listés sont actuellement encore inconnus. En fonction du nombre d'ILA qui adhéreront à la mesure de 75 % -25 %, de la réduction du nombre de places en ILA, de la stabilité (ou de l'augmentation) du nombre de demandes d'asile, Fedasil pourrait, dans la seconde moitié de 2018 ou avant la fin mars 2019 répondre positivement à de demandes d'investissements. Les décisions prises dans la cadre de la diminution du réseau ILA et notamment, concernant le futur rôle des ILA et donc les besoins spécifiques dans les logements ILA (tant en nombre qu'en type de logement) joueront un rôle dans les décisions de Fedasil concernant les demandes d'investissement. Il n'y a donc aucune certitude pour le moment quant à ces demandes d'investissement et après le 30 juin 2018, il n'est plus possible de souscrire à la mesure de 75 % -25 %. Ne pas s'inscrire dans cette mesure implique donc un risque.

**Attention : Nous soulignons qu'il est important de corriger le calcul de la mesure 75 % -25 % (voir point 2). Dans un certain nombre de cas, il semble qu'une partie non négligeable de la réserve ILA soit déductible pour l'application de la mesure de 75 % à 25 %.**

## **5. QU'EN EST-IL DES DOSSIERS EN COURS ET DES DEMANDES D'INVESTISSEMENT DES RESERVES ILA DEJA SOUMISES ?**

Le point de discussion principal concerne les dossiers en cours et les demandes d'investissement déjà soumises avant le mois de février 2018 et parfois, déjà début 2017. La Fédération des CPAS estime que ces dossiers doivent être pris en compte de manière spécifique.

Les dossiers en cours sont les investissements qui ont déjà été engagés avant la circulaire du 30 juin 2017 relative à la gestion des ILA et pour lesquels le CPAS peut démontrer que l'investissement entrepris s'inscrit dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile. Étant donné que c'est cette circulaire qui introduisait la condition du consentement préalable de Fedasil pour l'utilisation des réserves, un investissement pouvait être effectué auparavant (avant cette circulaire) sur simple décision du CPAS. Pour ces dossiers, la Fédération des CPAS demande qu'ils puissent être respectés et que la sécurité juridique soit assurée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Theo Francken et Fedasil.

Les demandes d'investissement déjà soumises sont les demandes qui ont été introduites après la diffusion de la circulaire du 30 juin 2017 relative à la gestion des ILA et qui à ce jour, n'ont reçu aucune réponse de Fedasil en raison du fait que les décisions y afférentes ont été suspendues avant la diffusion de l'appel/instruction du 21 février 2018 concernant les réserves ILA. Il y a des dossiers très différents dans ce groupe. Par conséquent, il est impossible de plaider pour la même décision dans tous les cas. Les règles actuelles énoncées dans la circulaire du 30 juin 2017 et l'appel/instruction récent de Fedasil du 21 février n'excluent pas qu'un accord préalable doive encore être donné. Il n'est cependant pas non plus de la responsabilité des CPAS que Fedasil ne puisse pas/plus donner d'approbation préalable pendant des mois pour des achats/investissements planifiés.

Pour ces dossiers, la Fédération des CPAS estime qu'il est nécessaire que chaque cas soit pris en compte de manière spécifique et qu'une décision motivée soit rendue (et non une réponse standard de report de décision) d'une décision motivée (non en conserve) quant au contenu de la demande et ce, dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne les dossiers en cours, il nous est revenu qu'un certain nombre de CPAS avaient reçu un « accord » de Fedasil de sorte à avoir maintenant une sécurité juridique. Dans ces cas, les travaux ou les dossiers d'achat ont déjà commencé ou sont devenus définitifs. En d'autres termes, il y avait plus qu'une simple décision du CPAS. En ce qui concerne les demandes d'investissement déjà soumises, nous recevons divers signaux du terrain. Ici aussi, Fedasil donne un « accord » de temps en temps. Dans ces cas, des mesures irréversibles ont souvent déjà été prises ou une sorte de permission a déjà été communiquée par le personnel régional de Fedasil.

Que se passera-t-il exactement si un CPAS ne souscrit pas à la mesure de 75 % -25 % et par la suite ne paie pas volontairement les 90 %, nous ne le savons pas encore. Il y a encore beaucoup de questions. Ce montant sera-t-il déduit des futures subventions de l'ILA ? Quid du lien avec les fermetures éventuelles des ILA ? Fedasil récupérera-t-elle, même devant les tribunaux, si le CPAS ne paie pas volontairement ? Nous attendons le texte de l'arrêté royal qui règlera à l'avenir les subventions ILA pour nous prononcer plus avant.

L'application de la mesure de 90 % -10 % à l'ensemble de la réserve existante soulève la question de savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut remonter en arrière de cette manière et récupérer ainsi rétroactivement des réserves ILA qui ont été pourtant constituées avant l'introduction de ces nouvelles règles. Plusieurs pistes de réflexion sont explorées à ce titre.

\*\*\*